



Règlement d'ordre intérieur

Complexe Sportif François Heine

A. GENERALITES

Art. 1. Par le « **Complexe Sportif François Heine** » (ci-après dénommé « **Complexe** »), il faut entendre les 3 terrains de tennis intérieurs, les 7 terrains de tennis extérieurs, la cafeteria, les salles de réunion, les vestiaires du bâtiment tennis, les deux terrains de football, les vestiaires du bâtiment football, la conciergerie, le local tennis de table, le parking, le garage, le vélodrome, les salles d'eau ainsi que les voies d'accès, les pelouses et plantations environnantes.

Le bâtiment du « Planet Padel Ans » est libre d'appliquer son propre ROI.

Art. 2. L'autorisation d'utiliser tout ou partie du Complexe doit être obtenue auprès de la Régie Communale Autonome AnSports (ci-après dénommée la « **Régie** »).

Cette autorisation est subordonnée à l'introduction d'une demande officielle auprès de la Régie, ainsi qu'au respect préalable des obligations liées à la location et à l'assurance.

Art. 3. Pour assurer la gestion et la surveillance des installations, la Régie bénéficie de l'assistance de ses employés désignés à cet effet.

Art. 4. Les utilisateurs autorisés à disposer de tout ou partie du Complexe sont responsables de la bonne utilisation des installations et de leur équipement pendant toute la durée de la location.

En cas de dommage, la Régie se réserve le droit d'exiger une indemnisation complète des dommages constatés.

Art. 5. L'utilisateur est tenu d'utiliser le Complexe exclusivement pour l'activité mentionnée dans la demande de location. Il ne peut prolonger la durée de la location sans l'accord préalable de la Régie.

La sous-location de tout ou partie des installations est strictement interdite.

Art. 6. L'utilisateur est personnellement responsable vis-à-vis des tiers, ainsi que de toute autorité publique ou privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts ou droits liés à l'organisation de ses activités. Il reste également civilement responsable des accidents survenant au cours de celles-ci, y compris lors de la pratique de sports individuels.

Tout utilisateur, club, association ou organisateur est tenu d'être couvert par une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux personnes, aux biens ou aux installations durant l'occupation des lieux. La Régie peut exiger la production d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Art. 7. La Régie décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels, d'équipements sportifs, ou de matériels des joueurs.

Art. 8. La Régie ou ses représentants ont le droit, à tout moment, de contrôler les vestiaires, les salles d'eau et autres dépendances.

Ils peuvent également expulser ou faire expulser, avec l'aide de la police, toute personne (joueurs, dirigeants, spectateurs) dont le comportement serait inapproprié ou immoral, ou qui ne respecterait pas les consignes données.

Ils peuvent interdire à ces personnes l'accès au complexe pour une durée déterminée.

Art. 9. L'utilisation de matériel apporté pour une activité doit être préalablement autorisée par la Régie. Ce matériel doit être retiré par l'utilisateur immédiatement après l'activité. Tout manquement à cette obligation entraînera le retrait du matériel aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Art. 10. Chaque utilisateur s'engage à désigner un responsable chargé de veiller à l'application du présent règlement et au respect des recommandations et consignes données par la Régie.

Art. 11. Les véhicules (automobiles, motos, vélos) doivent être stationnés dans les emplacements de parking prévus devant les installations.

La Régie se réserve le droit de faire déplacer tout véhicule ne respectant pas cette règle.

Art. 12. Toute affiche doit être autorisée par la Régie. Dans le cas contraire, la Régie se réserve le droit de retirer les affiches non conformes à ces prescriptions.

Art. 13. Les animaux ne sont pas admis dans les installations sportives, à l'exception des chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap.

B. HORAIRES

Art. 14. Le Complexe est ouvert, en principe, de 8h30 à 23h00. Toutes les installations doivent être libérées à 23h00, à l'exception de la cafétéria.

Art. 15. Chaque utilisateur doit veiller à ne pas perturber le déroulement des activités des autres personnes ou groupes, et doit en conséquence commencer et terminer ses activités (y compris la remise en ordre et la libération des vestiaires et salles d'eau) aux heures prévues.

Art. 16. Pour les activités permanentes, toute réservation, annulation ou modification d'horaire doit être communiqué par écrit, au minimum 10 jours à l'avance, au responsable désigné par Régie. Les cas particuliers seront tranchés par Régie.

Art. 17. La salle de tennis de table est accessible par le public uniquement lors des créneaux « RTT ANS Loisirs ». Il s'agit des personnes qui paient la cotisation « récréative » auprès du club. L'horaire est affiché sur la porte de la salle.

C. DÉFIBRILLATEUR

Art. 18. Les utilisateurs sont informés de la présence d'un défibrillateur automatique externe (DAE) dans l'enceinte du Complexe. Son emplacement est signalé par affichage. En cas d'urgence, les consignes du personnel et des services de secours doivent être respectées.

D. INTERDICTION DE FUMER

Art. 19. Il est interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, dans toutes les infrastructures sportives, sur les terrains de sport, dans les aires de jeux et leurs abords. Des zones fumeurs peuvent être prévues, pour autant qu'elles soient clairement signalées et aménagées de manière à ne pas incommoder les non-fumeurs. Toute infraction est passible des sanctions prévues par la loi.

E. OCCUPATION DES VESTIAIRES ET SALLES D'EAU

Art. 20. L'autorisation d'utiliser le Complexe inclut également l'accès aux vestiaires et aux salles d'eau.

Art. 20 bis. Les vestiaires seront ouverts par le responsable des installations. À partir de ce moment, l'utilisateur sera responsable de leur bon ordre, de la discipline, et du respect du règlement d'ordre intérieur.

Art. 21. Afin de ne pas perturber les autres activités, les vestiaires et les salles d'eau ne peuvent être occupés que le temps strictement nécessaire (soit 15 minutes avant et 30 minutes après l'activité).

Art. 22. À l'ouverture et à la fermeture des vestiaires, une inspection sera effectuée par le responsable des installations. Les utilisateurs devront tenir compte des observations formulées.

Le responsable dressera, si nécessaire, un constat des dégradations qu'il transmettra à la Régie.

F. OCCUPATION DU COMPLEXE (aires de jeux, gradins et terrains de football)

Art. 23. L'accès de l'aire de jeux pour les sportifs doit obligatoirement se faire par les vestiaires, selon la répartition établie par le responsable.

Art. 24. Le port de chaussures de sport est obligatoire sur l'aire de jeux (y compris les pourtours). Ces chaussures doivent être parfaitement propres.

L'usage de chaussures à cales, à studs, ou susceptibles de salir ou d'endommager le revêtement (notamment les semelles noires) est interdit.

Il est interdit d'accéder aux salles avec des chaussures venant de l'extérieur. Les responsables de la salle peuvent empêcher l'accès aux aires de jeux.

Art. 25. L'aire de jeux, les espaces situés derrière les lignes de buts, et la zone réservée aux officiels sont strictement interdits au public.

En conséquence, le public devra se tenir dans les gradins surplombant l'aire de jeux. Concernant la salle polyvalente, l'accès au public est strictement interdit sur l'aire de jeux.

Art. 26. L'accès à la zone de rangement du matériel est interdit au public.

Art. 26 bis. L'accès aux terrains de football est uniquement réservé aux utilisateurs disposant d'une convention et/ou d'un accord de la RCA AnSports. Les terrains ne peuvent en aucun cas être utilisés comme espace publique de divertissement.

Art. 27. Boissons, friandises, fruits, etc. sont interdits dans la salle de sport, les vestiaires, et les salles d'eau. Toutefois, deux bouteilles en plastique contenant de l'eau plate sont autorisées sur l'aire de jeux. Des rafraîchissements servis aux sportifs pendant la pause entre deux périodes peuvent être consommés sur l'aire de jeux.

Art. 28. Tout organisateur d'une activité, compétition, tournoi, stage ou manifestation est tenu de procéder à une analyse des risques adaptée à son activité et de prendre toutes les mesures

nécessaires pour garantir la sécurité des participants, encadrants, spectateurs et tiers présents. La responsabilité de la Régie ne pourra être engagée pour les mesures de sécurité qui relèvent de l'organisation propre de l'événement.

G. EMPLOI DU MATERIEL

Art. 29. Chaque utilisateur doit contribuer à la mise en place, au démontage et au rangement du matériel, sauf instructions spéciales des autorités responsables de la gestion des installations.

Art. 30. Le matériel de la salle polyvalente doit être rangé aux emplacements prévus. Les agrès ne peuvent jamais rester sur leur chariot de transport.

Art. 31. Tout utilisateur, club, association ou organisateur souhaitant introduire du matériel lui appartenant au sein des installations sportives doit obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire ou de son représentant.

Le matériel introduit doit être conforme à la réglementation en vigueur, adapté à la pratique sportive concernée, maintenu en bon état et présenter toutes les garanties de sécurité nécessaires.

L'utilisateur qui introduit ce matériel en conserve l'entière garde juridique et matérielle ainsi que la responsabilité exclusive de son installation, de son utilisation, de son démontage et de sa conformité.

Le gestionnaire des infrastructures sportives ne peut être tenu responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de l'utilisation d'un matériel extérieur apporté par un tiers, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.

Le gestionnaire se réserve le droit d'interdire immédiatement l'utilisation de tout matériel qu'il estime non conforme, dangereux ou susceptible de compromettre la sécurité des usagers, sans que cette faculté de contrôle n'emporte une quelconque obligation générale de vérification du matériel apporté par des tiers.

Art. 32. Toute défectuosité constatée sur une installation ou un équipement doit être immédiatement signalée au personnel de la Régie. L'utilisateur s'abstiendra d'utiliser tout matériel ou équipement présentant un risque pour la sécurité des personnes.

Art. 33. Il est interdit d'accrocher, suspendre ou fixer du matériel, des décorations, des banderoles ou tout autre équipement aux structures du bâtiment, aux panneaux de basket, aux buts, aux filets de protection ou aux installations techniques sans autorisation préalable de la Régie.

H. PARKING

Art. 34. Il est strictement interdit, sauf autorisation expresse de la RCA AnSports, de rentrer à l'intérieur du complexe avec son véhicule.

Ce dernier devra être parké aux emplacements prévus à cet effet et situés le long du complexe ou dans le parking tennis de table.

Art. 35. Le parking tennis de table ne pourra être occupé que par les utilisateurs du « Complexe François Heine » ou du Planet Padel Ans. Aucune réclamation ne sera acceptée si un véhicule reste enfermé dans le complexe faisant fit du présent règlement d'ordre intérieur.

I. PLANET PADEL ANS

Art. 36. L'accès au Planet Padel Ans est soumis au règlement d'ordre intérieur propre à l'infrastructure. Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au Planet Padel Ans, Route Militaire 401/a 4432 Ans (e-mail : ans@planetpadel.be)

J. VELODROME

Art. 37. L'accès au vélodrome est soumis au règlement d'ordre intérieur propre à la Province. Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au Service des Sports de la Province de Liège, rue des prémontrés, 12 à 4000 Liège (Tél: 04/ 237 91 00 // e-mail : service.sports@provincedeliege.be)

K. RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

Art. 35. La direction et le personnel de l'établissement ne peuvent en aucun cas être tenus responsables. La Piscine est dégagée de toute responsabilité envers ses utilisateurs, pouvant naître de l'application des livre 5 et 6 du nouveau Code civil (anciennement les articles 1382, 1383, 1384, du code civil).

Dans toute la mesure autorisée par la loi, les utilisateurs, groupes, club occupant, ses membres, affiliés, entraîneurs, bénévoles, accompagnateurs, spectateurs et toute personne agissant sous une autorité ou participant à ses activités renoncent à exercer une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre du gestionnaire des installations sportives pour les dommages résultant de l'exécution du ROI.

Cette renonciation bénéficie également aux auxiliaires et agents d'exécution du gestionnaire, notamment ses administrateurs, travailleurs, préposés, collaborateurs, sous-traitants et toute autre personne intervenant dans l'exécution de ses missions.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme tiers bénéficiaires de la

présente clause et peuvent s'en prévaloir directement.

Art. 36. Les groupes composés de mineurs doivent être placés sous la surveillance permanente d'un responsable majeur désigné par l'organisateur.

La Régie ne peut être considérée comme assurant une mission d'encadrement ou de surveillance des participants.

L. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'URGENCE

Art. 37. Les utilisateurs doivent se familiariser avec les procédures de sécurité en vigueur dans les installations. Cela inclut la connaissance des sorties de secours, des emplacements des extincteurs, et des procédures d'évacuation. En cas d'urgence, les utilisateurs doivent suivre les directives du personnel de la Régie et utiliser les équipements de sécurité de manière appropriée.

Sur simple demande de la Régie, l'utilisateur devra être en mesure de présenter toute preuve démontrant la conformité, l'homologation ou le contrôle périodique du matériel introduit dans les installations. À défaut, son utilisation pourra être interdite immédiatement.

Art. 38. Les sorties de secours, couloirs de circulation, accès pompiers et équipements de sécurité doivent rester libres en permanence. Aucun matériel ou équipement ne peut y être entreposé

Art. 39. Une trousse de premiers secours est disponible à l'accueil du complexe sportif. Tout accident ou incident directement lié aux infrastructures doit être immédiatement signalé au responsable des installations.

Art. 40. Les coordonnées du responsable des installations et les numéros de téléphone d'urgence (police, pompiers, secours) sont affichés à plusieurs endroits dans le Complexe. En cas d'urgence ou de problème, les utilisateurs doivent contacter immédiatement le responsable des installations ou les services d'urgence appropriés.

Art. 41. Tout accident, même mineur, doit être signalé dans les plus brefs délais au personnel présent. Un rapport d'incident pourra être établi par la Régie afin de permettre le suivi administratif et assurantiel du dossier.

M. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 42. Les utilisateurs sont responsables de la gestion de leurs déchets. Tous les déchets doivent être triés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant les consignes de tri si celles-ci sont en place.

Il est strictement interdit de laisser des déchets dans les salles, vestiaires, ou sur l'aire de jeu.

Art. 43. Les utilisateurs sont tenus de participer aux efforts d'économie d'énergie. Ils doivent veiller à éteindre les lumières, les appareils électriques et autres équipements lorsqu'ils ne sont pas utilisés, et à fermer les portes et fenêtres pour conserver la chaleur ou la fraîcheur dans les locaux.

N. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS TYPES D'ÉVÉNEMENTS

Art. 44. Pour l'organisation d'événements publics ou privés, les utilisateurs doivent se conformer aux exigences supplémentaires en matière de sécurité, d'assurance, et de gestion des flux de personnes.

Toute utilisation différente des installations doit être approuvée au préalable par la RCA AnSports. La gestion des foules, la sécurité renforcée, et la prise en charge des services d'urgence sont de la responsabilité de l'organisateur.

Art. 45. Toute personne manifestement sous l'influence de l'alcool ou de produits altérant le comportement peut se voir refuser l'accès aux installations ou en être expulsé.

O. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. La Régie Communale Autonome AnSports se réserve le droit de modifier le présent règlement d'ordre intérieur à tout moment.

Il est de la responsabilité des utilisateurs de se tenir informés des mises à jour du règlement.

Art. 47. Tout litige ou situation non prévue par le présent règlement d'ordre intérieur seront examinés et tranchés, sans appel par la RCA AnSports.